



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.— On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-ÉCART, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 janvier.

(Présidence de M. Boyer.)

Le juge-de-peace est-il compétent pour connaître du dommage causé aux champs, fruits et récoltes, par le voisinage d'un établissement insalubre? (Rés. aff.)

Les sieurs Armand et C^e étaient propriétaires d'une fabrique de soude dont l'établissement a été autorisé en 1811 par l'administration, sans opposition de la part des tiers.

L'exploitation de l'usine durait depuis 14 ans, lorsque M. Pellissier forma une demande en réparation du dommage matériel causé dans sa propriété aux arbres et herbages, tels qu'oliviers, pins, chênes, etc., par les exhalaisons provenant de l'usine.

L'affaire a été portée devant le Tribunal de première instance de Marseille.

Armand et C^e ont proposé un déclinatoire fondé sur ce que, aux termes de la loi du 24 août 1790 et de l'art. 3 du Code de procédure, la demande constituait une action qui était de la compétence du juge-de-peace.

18 juillet 1826, jugement qui rejette le déclinatoire.

Appel, et, le 25 janvier 1827, arrêt de la Cour d'Aix, ainsi conçu :

La Cour, Attendu que, d'après l'art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790, les juges-de-peace doivent connaître des dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; qu'il est évident que le législateur a voulu parler d'un dommage momentané, qui pouvait être à l'instant constaté et réparé, mais qu'une semblable disposition ne peut s'appliquer à un dommage permanent, qui a taqué le fonds, à un dommage causé plus par l'établissement que par l'homme, lors surtout que cet établissement se trouve avoir été légalement autorisé et que l'action de police ne compéterait pas;

Que d'ailleurs, dans l'établissement de ce dommage, l'avenir entre autant que le présent et le passé, et qu'il donne lieu à évaluer ce que le fonds qui le souffre a perdu de valeur;

Qu'ainsi l'art. 11 du décret du 15 octobre 1810, disposant que les entrepreneurs des établissements qui préjudicent aux propriétés de leurs voisins, seront passibles des dommages qui seront arbitrés par les tribunaux, un tel arbitrage, qui peut donner lieu à des questions de la plus haute importance, paraît être hors des attributions des juges-de-peace: Déboute de l'appel, etc.

Les sieurs Armand et C^e se sont pourvus en cassation, et leur pourvoi a été plaidé par M^e Deloche, leur avocat.

L'art. 10 de la loi du 24 août 1790 attribue en termes exprès aux juges-de-peace la connaissance des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes, à quelques sommes qu'ils puissent monter. Or, il s'agit bien ici d'une action de cette espèce; elle tombait donc dans le domaine des juges-de-peace.

La Cour royale fait entre le dommage causé immédiatement et celui que produit une cause permanente, une distinction qui n'est pas dans la loi; c'est le résultat et non le moyen qu'il faut considérer.

Le juge-de-peace peut aussi bien que les Tribunaux de première instance être mis à même d'apprécier exactement le tort éprouvé; il a aussi à sa disposition les mêmes voies d'instruction que le Tribunal civil, et peut comme lui s'éclairer par la visite des lieux ou les rapports des gens de l'art.

Quant à l'importance de la question qui peut s'élever, on voit qu'elle n'est pas un obstacle à la compétence du juge-de-peace, puisque le législateur n'a pas craint de lui confier la connaissance des brevets d'invention.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. La-plagne-Barris, avocat-général,

Attendu que l'art. 10 de la loi du 24 août 1790, comprend tous les dommages causés aux champs, soit immédiatement, soit immédiatement par le fait de l'homme; que la Cour d'Aix a fait une distinction que cet article ne comporte pas; casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 29 décembre.

Le procureur du Roi, partie principale au jugement qui statue sur les qualités d'un émigré réclamant l'indemnité, peut-il seul interjeter appel de ce jugement? (Rés. aff.)
Le ministre des finances, stipulant les intérêts du fonds com-

mun, attribué à l'Etat par une loi postérieure à ce jugement, peut-il aussi en interjeter appel? (Rés. nég.)

M. de Ruault, émigré, avait pris du service en Autriche, sans autorisation du gouvernement français, et il était encore investi du titre de major impérial royal, lorsqu'il décéda, en 1818, à Gratz, en Styrie, où se trouve en ce moment l'émigré Charles X. Son fils, alors mineur, n'avait point acquis sa majorité avant la loi de 1825, qui impose à la France l'odieux milliard, et, bien qu'il fût, d'après le Code civil, apte à recouvrer la qualité de Français, en admettant que son père eût en effet perdu cette qualité, la loi même qui restituait au Trésor le fonds commun, faible débris des dépouilles opimes octroyées aux émigrés, intervint avant la majorité du sieur de Ruault fils.

La commission de liquidation l'avait renvoyé, en 1828, devant les Tribunaux pour faire statuer sur sa qualité de Français. Conformément à cette décision, il avait assigné, aux termes de l'art. 11 de la loi du 27 avril 1825, le procureur du Roi au Tribunal de 1^{re} instance de Paris, pour faire déclarer, contradictoirement avec ce fonctionnaire, que, n'ayant jamais perdu la qualité de Français, lui, sieur Ruault fils, avait droit à l'indemnité qu'il réclamait, exclusivement à sa sœur, qui avait perdu cette qualité par suite de son mariage avec un étranger. Sur cette demande fut rendu, le 22 juillet 1831, un jugement contradictoire avec le procureur du Roi, lequel attribua l'indemnité au sieur de Ruault fils.

Le procureur du Roi a laissé expirer le délai légal pour interjeter appel. Près d'un an après la signification du jugement au procureur du Roi, le ministre des finances a cru pouvoir interjeter appel dans l'intérêt du fonds commun, restitué à l'Etat par une loi postérieure au jugement. M. Delapalme, avocat-général, a soutenu cet appel, en faisant observer que si le ministre des finances ne figurait pas au jugement qu'il attaquait, c'est qu'il n'était pas possible qu'il y fût appelé à l'époque de la demande du sieur de Ruault, qui n'avait eu d'autre contradicteur que le procureur du Roi; mais, depuis la loi de restitution du fonds commun, c'est le ministre des finances qui a intérêt à agir, et aucun délai fatal ne peut être opposé à son appel.

Mais M^e Levigney, avocat de M. de Ruault, a rappelé la distinction établie dans la loi du 27 avril 1825, suivant laquelle il est statué par les Tribunaux sur les difficultés relatives à l'indemnité et élevées entre les parties, le ministre public entendu, et sur la justification des qualités, par suite de renvoi de la commission de liquidation, contradictoirement avec le procureur du Roi. C'est de ce dernier cas qu'il s'agissait dans l'espèce: le procureur du Roi était partie principale; lui seul avait qualité pour interjeter appel, et il en a laissé passer le délai.

Quant au ministre des finances, on a vainement voulu lui faire la signification du jugement; l'agent chargé de recevoir les significations et de les viser, a refusé de prendre la copie de ce jugement. Sans doute, le ministre pensait alors qu'il n'avait point qualité pour intervenir.

La Cour, confirmant sa jurisprudence établie par un arrêt du 21 juin dernier, a en effet déclaré non recevable l'appel du ministre des finances.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 20 décembre.

La provision existante entre les mains du tiré devient-elle la propriété exclusive du porteur de la lettre de change, à l'instant où la transmission lui en est faite par l'endossement à son ordre, nonobstant la faillite postérieure du tireur et le refus d'acceptation du tiré? (Rés. aff.)

La jurisprudence, si long-temps incertaine sur cette question, paraît enfin se fixer; néanmoins, et malgré l'autorité de deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 28 juin 1825, l'autre du 28 juin 1850, et d'un arrêt de la 2^e chambre de la Cour de Paris, en date du 19 mai 1850, les juges consulaires semblent hésiter encore à se prononcer pour l'affirmative. La Cour vient d'être appelée à juger de nouveau cette question dans l'espèce suivante.

Le 15 décembre 1810, le sieur Delestrée, négociant à Châlons, vendit à la maison Beck, d'Ypres, des vins pour une somme de 57,440 francs, payable en acceptations sur Paris, à six mois de date, c'est-à-dire au 15 juin 1811. Ce papier n'ayant pas été livré à Delestrée, il tira sur la

maison Beck des traites à l'échéance convenue, et passa toutes ces traites à l'ordre du sieur Lamoureux, de Châlons, dans la seule vue de soumettre la maison Beck à la juridiction du Tribunal de commerce de cette ville. Six de ces traites seulement restèrent entre les mains de Lamoureux pour le couvrir d'avances par lui faites à Delestrée, qui disposa du superflu en faveur des sieurs Schaltet, Cardon, Saglio et autres, ses créanciers, auxquels il les transmit avec l'endossement de Lamoureux.

Ces traites, présentées successivement à acceptation, furent refusées par le sieur Beck, et par suite protestées. Il est constant toutefois qu'il y avait alors provision plus que suffisante entre les mains du tiré, qui n'avait encore rien payé à Delestrée.

Le 25 avril 1811, Delestrée tomba en faillite; l'ouverture en fut judiciairement fixée au 20 du même mois.

Les syndics nommés poursuivirent contre la maison Beck la rentrée du prix des vins vendus par Delestrée, et après de nombreuses contestations, obtinrent enfin, le 19 décembre 1829, le paiement des 57,440 fr., tant comme solde du prix des vins vendus, que pour l'acquit des traites émises par le failli Delestrée, et que les syndics avaient déclaré prendre pour leur compte.

Les porteurs de traites demandèrent alors à en prélever le montant sur les fonds dont s'agit; refus de la part des syndics; instance devant le Tribunal de commerce de Châlons, et jugement qui déclare les porteurs de traites non recevables dans leurs demandes en privilège, sauf à eux à venir au marc le franc avec les autres créanciers de la masse.

Appel de ce jugement par les sieurs Lamoureux, Saglio, Schaltet et autres.

« Par la remise de la lettre de change, a dit en résumé M^e Dupin, avocat des appelans, le tireur transporte au porteur une somme qu'il a ou qu'il s'oblige de faire trouver dans un autre lieu, à l'époque indiquée, en échange de celle qu'il reçoit de ce dernier. Ce transport, d'une nature toute exceptionnelle, saisit le cessionnaire indépendamment de toute signification, d'où il suit que dès l'instant où le contrat de change est consommé par la délivrance de la traite, les fonds transportés deviennent la propriété du porteur, et que le droit acquis dès lors à ce dernier ne saurait lui être enlevé par la faillite postérieure du tireur. »

M^e Parquin, avocat des syndics Delestrée, a signalé les nombreux abus qui résulteraient du système invoqué par les appelans, et au moyen duquel le tireur pourrait, en multipliant les traites, faire passer tout son actif entre les mains de créanciers de son choix au préjudice des autres.

« En droit, a dit l'honorable bâtonnier, l'obligation du tireur est de fournir la provision à l'échéance; jusqu'à l'échéance il peut disposer des sommes à lui dues par le tiré, ces sommes peuvent être saisies et arrêtées par les créanciers personnels; d'où l'on doit conclure qu'elles ne sont pas affectées spécialement au paiement de la lettre de change non acceptée ni échue. Or, dans l'espèce, il n'y a point eu d'acceptation, et avant l'échéance le tireur est tombé en faillite; la provision s'est donc trouvée dans la faillite, et conséquemment elle appartient à la masse des créanciers. »

M. l'avocat-général Miller, dans un réquisitoire que nous regrettons de ne pouvoir rapporter, a combattu la doctrine des arrêts que nous avons cités plus haut, et a conclu à la confirmation du jugement attaqué.

La Cour, Considérant qu'aux termes de l'art. 136 du Code de commerce, la propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement; que cette valeur est d'une espèce spéciale et exceptionnelle; qu'en raison même de sa nature, de son utilité et de son but, une protection particulière lui est due; que ce ne serait souvent qu'un titre stérile si la propriété de la lettre de change n'entraînait pas avec soi la propriété de la provision, et n'en opérât pas la saisine au profit du porteur;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'art. 116 du Code de commerce, il y a provision, si à l'échéance de la lettre de change celui sur qui elle est formée est redevable au tireur, ou à celui pour qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change;

Considérant que dans l'espèce il est établi d'une part que les parties de Dupin sont propriétaires sérieux, légitimes et de bonne foi des traites dont s'agit, et de l'autre, qu'à l'échéance, ainsi que le constate le jugement attaqué, il y avait provision é-moins des tirés; que dès lors cette provision, recouvrée par les syndics de la masse Delestrée appartient aux porteurs des traites; met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc. Au principal, condamne les syndics au paiement des traites en principal et intérêts, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 12 décembre.

La surenchère en matière de vente sur publications judiciaires, par suite de conversion de saisie immobilière, doit-elle être seulement du dixième, conformément à l'art. 2185 du Code civil, et non du quart, aux termes de l'art. 710 du Code de procédure civile? (Oui.)

Une inscription de rente sur l'Etat peut-elle être offerte comme caution d'une surenchère? (Oui.)

Une maison à Paris avait été saisie sur le sieur Mesnard; la poursuite d'expropriation avait été convertie en vente sur publications judiciaires. Le sieur Guillaume s'était rendu adjudicataire de cette propriété à l'audience des criées, et, chose remarquable au procès, il avait fait aux créanciers inscrits les notifications prescrites par les articles 2185 et suivans du Code civil.

Par suite de cette notification, la comtesse de Bar, créancière inscrite, avait notifié au sieur Guillaume une surenchère du dixième du prix principal et des charges, et avait offert pour caution une rente sur l'Etat de 7,500 f. dont l'inscription avait été déposée à la caisse des consignations.

Guillaume soutint la nullité de cette surenchère sous le double rapport de l'insuffisance du montant de la surenchère et de la caution offerte.

Suivant la loi, la vente sur publications judiciaires conservait tous les caractères d'une saisie immobilière: 1^o elle ne pouvait être considérée que comme vente forcée, car l'art. 746 du Code de procédure civile prohibe expressément les ventes volontaires à l'audience des criées: 2^o l'art. 747 du même Code, qui autorise la conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications judiciaires, ne faisait que substituer des formes moins longues et moins coûteuses à celles de l'expropriation forcée. Il fallait surtout remarquer que les formes indiquées par cet article étaient celles prescrites pour la vente des biens des mineurs aux art. 957 et suivans, et que l'art. 965 renvoyait aux art. 701 et suivans, au titre des saisies immobilières, relativement à la réception des enchères, aux formes de l'adjudication et à ses suites; qu'une surenchère était évidemment une des suites possibles de l'adjudication; que dès lors la surenchère devait être du quart, et faite dans la huitaine de l'adjudication, conformément à l'art. 710; or, celle de la comtesse de Bar n'était que du dixième, et n'avait été notifiée que longtemps après la huitaine de l'adjudication: elle était donc nulle.

Elle l'était encore sous le rapport de la caution offerte; d'abord il était évident pour tout le monde qu'une inscription de rente sur l'Etat était de sa nature trop variable dans sa valeur pour être offerte comme caution. Mais d'ailleurs, qu'est-ce qu'une caution aux yeux de la loi? C'est le propriétaire d'une propriété foncière, car l'art. 2019 du Code civil dispose que la solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières. A la vérité l'art. 2041 porte que celui qui ne peut trouver une caution est reçu à donner un gage; mais les art. 2074 et 2075 déterminent les formes constitutives du gage: il faut, si le gage est une créance mobilière, un acte public ou sous seing privé enregistré, qui atteste le gage, et que cet acte soit signifié au débiteur de la créance cédée; or, aucune de ces formalités, cependant indispensables, n'avait été observée par la dame de Bar, qui s'était bornée à déposer à la caisse des consignations l'inscription par elle offerte; il n'y avait donc ni caution ni gage régulièrement offerts.

Nonobstant ces raisons, le Tribunal avait déclaré la surenchère bonne et valable.

Attendu, en ce qui touchait le moyen de nullité tiré de l'art. 710 du Code de procédure civile, que l'art. 710 était uniquement relatif aux saisies immobilières, et qu'il n'était pas applicable aux ventes sur publications volontaires, desquelles il n'était question qu'au titre suivant et à l'art. 747 du même Code; qu'à la vérité l'art. 965 dudit Code renvoie pour la vente des biens des mineurs aux articles 701 et suivans, mais qu'il est expressément indiqué au dit article que ce renvoi n'est relatif qu'à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites; qu'on ne saurait considérer la surenchère ni comme une partie ni comme une suite de l'adjudication, puisqu'elle est au contraire destinée à faire tomber cette adjudication;

En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que pour tenir lieu de caution en immeubles, il a été déposé à la caisse des consignations une inscription de 7500 fr. de rente 5 p. 100; attendu que l'art. 2019 du Code civil, ayant pour but de fournir aux créanciers une garantie, doit être entendu dans un sens large et utile, et que, dans l'espèce, l'inscription dont il s'agit est une sûreté équivalente à celle que procureraient des immeubles.

Devant la Cour, M^e Leroy, avocat du sieur Guillaume, reproduisait les moyens présentés devant les premiers juges.

M^e Lavaux, avocat de la dame de Bar, défendait la décision des premiers juges, et faisait remarquer que le sieur Guillaume avait décidé lui-même la question contre lui, car il avait cru devoir faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par le Code civil en matière de vente volontaire, ce qui impliquait contradiction dans le système qu'il présentait.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Carré. — Audience du 29 décembre.

MARQUE DE MARCHANDISES. — PROPRIÉTÉ.

La marque empreinte sur les barriques contenant les eaux-de-vie expédiées par un commerçant, lors même qu'elle

se compose du nom du fondateur de l'établissement ou de la maison de commerce, peut-elle se transmettre ou s'acquérir? (Rés. aff.)

Les successeurs d'une maison de commerce qui faisait usage d'une marque nominale et non emblématique, peuvent-ils, soit en vertu de leur droit de succession, soit en vertu de leur possession personnelle, exiger qu'un tiers qui, portant le même nom, voudrait prendre la même marque, soit contraint de faire précéder ou suivre son nom sur la marque, d'indications qui rendent impossible toute confusion entre les deux maisons? (Rés. aff.)

Ces deux questions sont d'une haute importance pour le commerce. Le commerçant qui, par l'emploi d'un mode nouveau de fabrication, par la fondation d'un établissement inconnu jusqu'à lui, ou par le seul moyen d'une longue probité, a acquis aux produits qui sortent de sa maison une réputation telle que ses marchandises, reconnues au signe qui les distingue, obtiennent une incontestable supériorité de prix, a certainement un droit sacré de propriété sur tout ce qui dépend de son commerce. Il peut empêcher toute usurpation de ses marques, enseignes, etc.; ses successeurs le peuvent également, car ce sont là des accessoires du fonds de commerce ou de l'établissement (PARDessus. Droit commercial). Ce qui est reconnu de tous, quand la marque se compose d'un dessin, d'un emblème, peut-il être nié quand le créateur d'un établissement a eu l'ambition, non pas d'illustrer un vain signe, mais de donner son nom à un produit estimé? Faut-il pour que les enfans recueillent le fruit légitime des sacrifices de leur père, que celui-ci ait attaché la réputation méritée par ses travaux et acquise à ses marchandises, à un signe quel qu'il soit, plutôt qu'à une combinaison de mots où son nom figure en tout ou en partie?

L'usage du commerce, soit dans la fabrication des draps, soit dans l'expédition des eaux-de-vie, est de marquer les marchandises du nom du fabricant ou de l'expéditeur. L'usage, lorsqu'une marque a acquis de la célébrité, est que les successeurs la conservent soigneusement. Une décision contraire sur les deux questions posées plus haut, bouleverserait les existences commerciales les plus honorables. Le jugement qui suit doit être ajouté aux nombreuses décisions qui, dans l'ancienne et la nouvelle jurisprudence, prouvent que la propriété commerciale est garantie et protégée à l'égal de toute autre.

M. Louis Arzac Seignette a fondé à La Rochelle, il y a plus de 25 ans, une maison de commerce principalement destinée à expédier aux Etats-Unis les eaux-de-vie de l'Aunis, après les préparations nécessaires de coupage et de colorage. Il avait pris pour marque de ses marchandises les mots *A. Seignette*, empreints à feu sur les barriques. Après sa mort, sa veuve a continué dans la même maison le même commerce, associée d'abord avec le subrogé-tuteur de ses enfans qui, suivant le testament de son mari, avaient droit à une remise sur les bénéfices, puis avec un de ses gendres. Cependant les sieurs Favreau aîné, Lévêque fils et C^o, de Surgères, firent transporter à quoi des futailles portant cette marque parfaitement imitée. Poursuivis devant le Tribunal civil, Favreau aîné, Lévêque fils et C^o, ont appelé en garantie une maison E. Seignette et C^o, de Surgères, qui a soutenu avoir droit de marquer *A. Seignette*, par l'autorisation qui lui en aurait été donnée pour deux ans par un sieur Alexandre Seignette, étranger à ladite maison. Il est inutile de rapporter les circonstances particulières de la cause, qui prouvaient clairement que les défendeurs avaient voulu spéculer sur la réputation de la maison de La Rochelle, dont la marque qui a obtenu aux Etats-Unis une supériorité incontestable, vaut aux marchandises un prix beaucoup plus élevé que celui de toutes les eaux-de-vie venues du même pays, et donne même aux barriques vides une valeur considérable.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries pleines de talent de M^e Baussant pour M^{me} A. Seignette et Goutier, et M^e Chassierais pour les défendeurs, a rendu le jugement dont voici le texte:

Attendu que la loi, en défendant de prendre, pour raison sociale, le nom d'un individu étranger à la société, a eu pour but principal de prévenir l'erreur à laquelle pourraient être induits les tiers contractant avec cette société, sous la foi du crédit réel et de la consistance pécuniaire de celui dont la société invoquerait fallacieusement le nom;

Que ce but de la loi ressort évidemment des dispositions du Code de commerce, qui ne permet pas que le nom d'un commanditaire puisse faire partie de la raison sociale;

Mais que ces motifs ne peuvent s'appliquer à la simple marque placée sur des marchandises, marque destinée à passer avec elles aux mains des acheteurs, et ne pouvant avoir d'autre résultat que celui d'indiquer la qualité de la marchandise et d'en certifier la supériorité, si cette supériorité est généralement reconnue;

Que d'ailleurs, aucune loi ne s'oppose à ce qu'une combinaison de lettres ou un nom puisse, comme un signe ou un emblème quelconque, devenir la marque d'un fabricant ou d'un négociant;

Que seulement il résulte de la nature des choses qu'en adoptant, pour marque, un nom qui peut être commun à plusieurs, on ne peut prétendre à la propriété exclusive de ce nom, ni en déshériter ceux qui ont droit de le porter ou d'en faire usage;

Et qu'ainsi, même après le décès du fondateur d'une maison ou d'un établissement de commerce, ses successeurs peuvent conserver la marque qu'il a prise, lors même qu'elle se compose de son nom;

Attendu qu'il est constant en fait qu'avant la mort de Louis-Arsac Seignette, la marque *A. Seignette* avait été par lui adoptée;

Qu'une marque est une propriété mobilière, et est, comme toute autre propriété, susceptible de se transmettre et de s'acquérir;

Que, depuis la mort de Louis-Arsac Seignette, la marque *A. Seignette* a été continuée par la maison qui lui a succédé; qu'elle en est ainsi aujourd'hui et depuis long-temps en possession, et qu'aucune réclamation ne s'est élevée et ne s'est élevée de la part des héritiers Seignette;

Attendu que si la société E. Seignette et compagnie, de Surgères, fondée seulement au mois de mars dernier, entend se servir du nom Seignette dans sa marque, soit à cause du sieur Louis-Elysée Seignette qui figure dans cette société, soit à cause de l'autorisation à elle donnée par un sieur Alexandre Seignette, elle le peut, mais pourvu qu'elle ne fasse pas de ce nom un usage qui puisse causer préjudice à autrui;

Que cependant un préjudice véritable résulterait pour la maison veuve A. Seignette et Poutier d'une similitude de la marque et celle prise par une autre maison se livrant au même genre de commerce, puisque cette similitude pourrait entraîner de fréquentes méprises et faire confondre les produits de deux maisons différentes;

Et attendu, sur les demandes en garantie et contre-garantie qu'il est reconnu entre tous les défendeurs que les cinq pièces d'eau-de-vie dont la marque fait l'objet du procès proviennent de la maison A. Seignette et C^o, de Surgères, et qu'il est constant que son autorisation et avec l'empreinte adressée par elle, qu'elle ont été frappées de la marque *A. Seignette*;

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne A. Seignette et C^o, de Surgères, à briser la marque à feu au moyen de laquelle la marque *A. Seignette*, a été empreinte sur les cinq pièces d'eau-de-vie qui ont donné lieu au procès, et à faire vingt-quatre heures de la signification à partie du présent jugement; si non et faute par eux de ce faire dans ledit délai, condamne dès à présent à payer à ladite maison veuve A. Seignette et Poutier, trois mille francs à titre de dommages et intérêts; fait défense à E. Seignette et C^o de prendre à l'avenir ou toute autre qui pourrait se confondre avec celle de la maison veuve A. Seignette et Poutier; et dans le cas où la maison E. Seignette et C^o voudrait placer dans sa marque le nom de Seignette, ordonne qu'elle devra le faire précéder des prénommes Elysée, ou Alexandre, ou de tout autre, lesquels prénommes devront être empreints en toutes lettres et en caractères de même forme et dimension que le nom Seignette lui-même; dit qu'il n'y a lieu dès lors de statuer sur les conclusions conventionnelles et en garantie prises par les défendeurs; ordonne l'adoption provisoire et sans caution du présent jugement, attendu que la solvabilité des demandeurs; et condamne E. Seignette et C^o aux dépens envers toutes les parties.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Decam. — Audiences des 4 et 5 janvier.

Le parterre. — Gants jetés. — Coups de poing. — Duché.

La tolérance n'est pas la vertu dominante du parterre tourangeau, surtout les dimanches et les jours de fête. Passe encore si ce tyran populaire n'exerçait que sur les acteurs la souveraineté qu'il achète à la porte moyennant 75 centimes par tête. Mais, comme l'a dit l'avocat du procureur, si se retourne souvent et se venge sur les premières, les loges et les secondes, de l'indulgence qu'il montre tous les jours, c'est justice à lui rendre, pour les artistes qui se chargent de ses plaisirs. Malheur à la dame qui pose un instant son schall ou son chapeau sur la rampe. Les cris: *A bas le torchon! à bas la guenille!* ne lui manqueront pas; et si elle ne s'empresse de déferer aux volontés du parterre, elle s'expose à d'injurieuses apostrophes. En causant avec un ami derrière vous, n'allez pas dans une entreacte tourner le dos à ces législateurs d'en bas, car ils exigent promptement que vous fassiez front au parterre. Nous ne sommes qu'à soixante lieues de la capitale, et nous nous en croirions volontiers à deux cents, car ce qui ne se remarque pas même dans les théâtres de Paris, où l'on comprend bien mieux la liberté, excite chez nous des cris et des querelles.

Le jour de Noël, M. Jules Bougard, jeune fashionable, tenue de jeune France, à belles moustaches blondes, était aux premières. La toile se levait, il ne s'en apercevait pas, et gardait son chapeau sans penser à mal. Des cris partis de tous les coins du parterre l'eurent bientôt tiré de sa rêverie. Le jeune France se pique d'indépendance; quand on exige, il résiste. Aussi M. Jules Bougard tint bon. Une foule de jeunes gens l'entourèrent, et se couvrant à leur tour, épousèrent sa querelle. Le tumulte fut bientôt au comble. Deux gants furent jetés au parterre, dont l'un par un jeune cavalier de l'école de Saumur, devenu l'objet de provocations directes. Un autre jeune homme, sous-officier de chasseurs, en semblaire, emporté par son ardeur, s'élançait dans le parterre, lorsqu'il fut rattrapé en l'air par des amis plus prudents. Un commis voyageur, M. Dufossat, avait aussi pris le parti des premières, et son accent méridional l'avait bientôt fait remarquer, en lui attirant des injures et des cris de: *A bas le Gascon!* La pièce la plus curieuse n'était plus sur la scène; aussi la toile se baissa.

Le commissaire de police obtint de M. Bougard qu'il ôta son chapeau. Cet officier parvint à calmer le parterre et les premières, et à empêcher une collision qui devenait imminente; car Bonnet, le Roland des compagnons, comme l'appelle M. Dufossat, Bonnet, qui accompagnait la mère au spectacle, et à qui des titres particuliers, selon les règles du compagnonnage, ont dû mériter cette insigne distinction, Bonnet, disons-nous, venait de quitter la mère, à côté de laquelle il était assis aux secondes. Il était descendu au parterre, avait ramassé un gant, et voulait le reporter aux premières. Le spectacle fini, un ouvrier tenant un gant l'offrait à tous ceux qui sortaient. Le propriétaire du gant se nomma, et rendez-vous fut donné sur le terrain. Bonnet à son tour se mit à crier: « A qui l'autre gant? » Un jeune homme s'approcha en disant: « C'est à moi. » Au même instant Bonnet reçut un si violent coup de poing qu'il emporta la figure ensanglantée. Des ouvriers poursuivirent l'homme au coup de poing, qui s'enfuyait. Il se débarrassa d'eux par quelques autres coups de poing. Le lendemain, M. Dufossat apprenant qu'on cherchait, sans pouvoir le découvrir, le jeune homme qui avait frappé Bonnet, alla déclarer au procureur du Roi qu'il était prêt à répondre à justice.

A l'audience, de nombreux témoins ont été entendus. Bonnet, le blessé, a déclaré que M. le docteur de la police (c'est ainsi qu'il appelle le médecin qui a été appelé pour le soigner) lui avait ordonné quinze sangsues. M. le président, qui paraît peu connaître le système de M.

Broussais, s'est beaucoup récrié sur ce nombre, qui lui a semblé exagéré par le plaignant.

A l'arrivée de M. Jules Bougard, témoin à décharge, un mouvement très prononcé se manifesta dans l'auditoire, presque entièrement rempli des citoyens qui étaient au parterre le jour de Noël, et de leurs amis.

M. Bougard raconte qu'il avait son chapeau par mégarde, et que le parterre voulut le lui faire ôter.

M. le président : Le parterre avait un certain droit.

Le témoin : M. Dufossat me dit : Laissez-les, c'est une affaire de coups de poing. Le commissaire vint à moi, m'avertir qu'on voulait me couper ma moustache. Je n'y tiens pas beaucoup, mais comme c'eût été sans doute avec violence qu'on me l'eût coupée, je ne m'en souciais pas.

M. le président : Je vous en prie, Monsieur, déposez sérieusement.

Le témoin : Comme je ne suis pas, ainsi que vous le voyez, d'une force musculaire bien remarquable, je me fis un peu sur mes amis, M. Dufossat a reçu à la porte les premiers coups. (Signe d'incrédulité de M. le président). Je dis la vérité : sans doute je dois de la reconnaissance à M. Dufossat, car sans sa diversion opérée par le coup de poing qu'il a donné à Bonnet, j'aurais reçu, je ne sais comment cela s'appelle dans le monde, mais en termes de collège, une bonne rossée. Cependant je ne me parjurerais pas pour M. Dufossat. (Quelques cris partent de l'auditoire). Je suis étonné que les compagnons qui sont liés par un esprit de chevalerie...

Sur l'interruption de M. le président, le témoin déclare qu'il ne prétend point insulter les compagnons par ce mot, bien au contraire. Je suis étonné, continue-t-il, qu'ils viennent se plaindre d'un misérable coup de poing, j'en ai reçu vingt comme cela dans ma vie.

M. le président est à plusieurs reprises obligé d'imposer silence à l'auditoire. « Si le part..., dit-il, si le public, reprend-il, prend part aux débats, je ferai évacuer la salle. »

M^e Fauchoux : Vous avez tort de vous rétracter, Monsieur, vous disiez bien, c'est encore le parterre.

M. Richier, sous-officier de chasseurs, déclare qu'il a vainement cherché celui qui l'avait provoqué au moment où il s'élançait dans le parterre.

M. le président : Il est peut-être là ?

Le témoin, se tournant vers l'auditoire : S'il est ici, qu'il se montre, qu'il parle, il me fera grand plaisir.

M. Dufossat s'est exprimé dans son interrogatoire avec beaucoup de facilité et d'élégance. Ses réponses ont été une première plaidoirie. Néanmoins le jugement prononcé à l'audience du 5, l'a condamné à 150 fr. d'amende et aux dépens. C'est payer cher un coup de poing.

Outre cette affaire, le trouble du spectacle, le 23 décembre, a été la cause de plusieurs condamnations en simple police pour contravention aux réglemens, et de deux duels, qui, par suite de conciliation, se sont heureusement terminés.

Le vieux huissier. — Violation de domicile.

A cette cause a succédé celle d'un ancien huissier, vieillard à cheveux blancs, prévenu de violation de domicile et de bris de clôture. (Art. 184 et 456 du Code pénal.) Exproprié par ses créanciers, ce malheureux, dont l'intelligence paraît assez bornée, n'avait plus où s'abriter. Voyant la maison d'où on l'avait chassé inhabitée, il y est rentré. M. le président ne peut, malgré tous ses efforts, lui faire comprendre que, couchant dehors, il n'a pas eu le droit de rentrer dans son ancien domicile, surtout lorsque la porte ne tenait presque pas. Le prévenu ne peut se persuader que son expropriation soit définitive, et que la police correctionnelle n'est pas le lieu pour discuter ses titres. Il en revient toujours à un bissac rempli de pièces qu'il offre de communiquer aux juges. On parvient, non sans peine, à arrêter sa proluxe et inutile justification. Il va se rasseoir en disant : « C'est terrible ! terrible ! une affaire comme cela ! » Le Tribunal l'a condamné à six jours de prison.

Les gamins — Le sorcier.

C'est un homme redoutable que Defas ! Il est sorcier, quoiqu'en dise son défenseur, M^e Brizard, qui prétend avoir pu tirer de lui une réponse qui eût le sens commun. Demandez à Lihoreau, cet autre petit homme si sec et si mince que vous voyez non loin de M^e Fauchoux, son avocat. Il vous dira qu'un jour le juge-de-peace, étant venu visiter un terrain litigieux à propos d'une instance au possessoire qui existait entre lui et Defas, ce dernier se tenait toujours à quelques pas en arrière. Tout-à-coup Lihoreau sentit ses sabots devenir pesans, il pensa qu'il allait demeurer fixé à la même place, s'enfoncer peut-être en terre. Aussi quittant bien vite ses sabots ensorcelés, il se sauva à toutes jambes. Lorsqu'il fut assez loin, il se détourna et vit... Bon Dieu ! les chevaux lui dressent en briolant comme des chevreaux et faisaient des bonds à perte d'homme. Lihoreau, au dire de son avocat, a perdu quatorze chevaux par les malefices de Defas, qu'il appelle nefas, soit par oubli de son vrai nom, soit pour le rendre plus effrayant. Defas voyait passer le cheval, le regardait de travers, en disant : « Il n'ira pas loin, va, tout de quinze jours. Il est vrai que l'huissier du lieu, tant soit peu mécréant, assure que la faim est la plus grande sorcière de cette affaire, et que les chevaux de Lihoreau sont morts comme celui du Gascon, parce qu'ils n'ont pas voulu s'accoutumer à ne pas manger.

Il paraît que Lihoreau a manifesté devant ses enfans ses soupçons sur Defas. Au sortir de la messe de minuit, ils ont rencontré dans son chemin le jeune Defas, âgé de dix ans, avec deux camarades de sa taille et de sa force. Ils l'ont assez rudement battu pour les méfaits de son père. De la plainte de ce dernier en police correctionnelle contre les enfans et le père Lihoreau comme civilement responsable.

A voir et à entendre prévenus et témoins, on se fût cru à l'enseignement mutuel, n'était qu'ils ne savent lire ni les uns ni les autres ; mais tous sont si petits, si fluets, si chétifs, qu'en vérité si la commune de Saint-Antoine-du-Rocher contient bon nombre d'habitans de cette espèce de nature avortée, le Roi n'y recrutera guère de carabiniers : ils sont du reste de figures éveillées et jolies. Le plus âgé est un témoin de dix-sept ans ; on lui en donnerait à peine douze. Un autre, âgé de quatorze ans, haut de trois pieds environ, dit qu'il soigne les chevaux de son père. Auditoire et juges se prennent à rire, et l'on dit que pour étriller ses chevaux il doit monter dessus.

Cette affaire a excité une hilarité continuelle pendant toute sa durée. L'ainé des Lihoreau, âgé de quinze ans, a seul été condamné en 1 fr. d'amende et en 10 fr. de dommages-intérêts. Le père a été déclaré civilement responsable. Sans doute qu'il ne manquera pas de dire que son adversaire a ensorcelé les juges.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 29 décembre et 5 janvier.

Les frais de premier pavage des rues de Paris, sont-ils une charge de la propriété des maisons riveraines, et, en conséquence, le paiement peut-il en être poursuivi, tant contre les soumissionnaires que contre tous autres détenteurs subséquens ?

Le percement de nouvelles rues dans la capitale et la jurisprudence incertaine du Conseil-d'Etat sur l'application et les effets des lettres-patentes du 30 décembre 1785 jettent un assez grand intérêt sur cette question.

Dans l'espèce, les propriétaires des maisons qui ont été établies dans les nouvelles rues du Val-de-Grâce et de l'Est, se sont soumis solidairement envers l'entrepreneur du pavé, en conformité de l'art. 24 desdites lettres-patentes, à lui payer chacun en droit soi les frais du premier pavé. L'un d'eux, le sieur Girondot n'a pu satisfaire à son engagement. Le sieur Lemoine, entrepreneur, qui aurait pu agir par la voie de l'action solidaire contre les co-obligés, s'est adressé aux sieurs Nodler et Pivent, acquéreurs de la maison du sieur Girondot, qui ont prétendu que cette charge ne les concernait pas, aucune obligation ne leur ayant été imposée à cet égard dans leur acte d'acquisition.

Un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 7 novembre 1829, statuant sur la contestation, a décidé en faveur du sieur Lemoine que la contrainte décernée contre Girondot serait exécutoire envers les acquéreurs de sa maison, le motif pris, est-il dit, de ce que les frais de premier pavage des rues ne sont pas une charge personnelle au détenteur de la propriété, mais une charge inhérente à la propriété elle-même.

Sur le pourvoi devant le Conseil-d'Etat, M^e Dèche, avocat des sieurs Nodler et Pivent, demandeurs, a soutenu qu'il avait été fait une fausse interprétation des lettres-patentes aux termes desquelles les soumissionnaires seuls étaient obligés et garans solidaires de ces frais de pavage ; que leur engagement n'avait pu passer sur la tête de leurs acquéreurs, et que vouloir les assujétir à ce paiement, ce serait violer le principe qui veut que les conventions n'aient d'effet qu'entre les parties contractantes, et que l'on ne puisse s'engager ni stipuler que pour soi-même ; que ce n'était qu'en matière hypothécaire et réelle que l'on suivait l'immeuble en quelques mains qu'il passât.

Le sieur Lemoine, par l'organe de M^e Jacquemin, a soutenu le système de l'arrêté attaqué, ainsi que le mérite d'une action récursoire par lui exercée contre M. le préfet de la Seine, qui avait ordonné le pavage. Celui-ci, tout en contestant le recours exercé, a prétendu, dans le système de la défense, que c'était à titre de servitude que les propriétaires de maisons bordant les nouvelles rues étaient soumis au paiement des frais du premier pavé, parce que cela établissait pour eux une facilité de passage dont ils profitaient.

M^e Dèche dans sa réplique a combattu ce moyen en faisant observer qu'une servitude de cette nature ne pourrait être établie que par titre, et qu'à défaut le principe était en faveur de l'affranchissement de la propriété, alors surtout que les lettres-patentes dont il s'agit n'ont pu fonder qu'un droit d'usage qui devait être plutôt restreint qu'étendu.

A l'audience du 5 janvier, l'ordonnance suivante a été prononcée :

Considérant que par arrêté du préfet de la Seine, répartition a été faite entre les propriétaires riverains de la rue l'Est de la dépense du pavage de cette rue, dans laquelle répartition le sieur Girondot, alors propriétaire de la maison, a été compris pour 1,309 fr. ;

Considérant que par l'arrêté attaqué cette somme a été mise à la charge des sieurs Nodler et Pivent, adjudicataires de cette maison, mais que ces derniers, poursuivis par le sieur Lemoine, excipent d'un paiement qui résulterait d'un billet à ordre suivi d'obligation hypothécaire, et que ledit Lemoine aurait accepté du sieur Girondot, ce qui fait naître une question de novation, qui est du ressort des Tribunaux civils ;

Renvoie les parties devant les Tribunaux à l'effet de faire prononcer sur la novation, pour être ensuite statué par nous ce qu'il appartiendra.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Nantes, le 5 janvier : « Le procès des demoiselles Duguigny a été appelé ce

matin à l'audience du Tribunal de police correctionnelle. Cette affaire avait attiré une foule considérable ; on y a remarqué un grand nombre de dames, pour la plupart parées des couleurs verte et blanche.

Il s'agissait d'une petite presse et d'ustensiles typographiques trouvés chez les demoiselles Duguigny lors de la capture de la duchesse de Berri ; et le motif de la poursuite était la détention d'une imprimerie clandestine.

Les plaidoiries ont été terminées à deux heures après midi, et M. le président Colombel a annoncé que les pièces seraient déposées sur le bureau, pour le jugement être prononcé à l'audience extraordinaire de lundi prochain. »

— A l'audience du Tribunal de simple police de Reims, du 31 décembre, présidée par M. Bouché, juge-de-peace du 2^e arrondissement, ont comparu deux jeunes bambins, les nommés Emerade et Boucton, prévenus de contravention au n^o 5 de l'article 475 du Code pénal, en ayant, le 23 du même mois, tenu sous les loges Coquaux, un jeu de hasard.

Emerade et Boucton avaient été surpris, d'après le procès-verbal du commissaire de police Midoc, faisant jouer aux déz.

Le débat ayant établi que les prévenus jouaient, non pas de l'argent, mais aux billes ou chiques, pour parler le langage vulgaire, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Ponsart, faisant les fonctions du ministère public, les a renvoyés de la plainte, sans dépens.

On aurait pu, en prenant quelques informations, épargner à la justice de se prononcer dans une aussi mince affaire. L'ordre public n'était pas gravement compromis par le jeu des billes.

PARIS, 8 JANVIER.

— M^e Tessier, licencié en droit, nommé avoué près la Cour royale, en remplacement de M^e Margueré, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale du 8 de ce mois.

— La 5^e chambre de la Cour royale s'est occupée hier d'une affaire se rattachant à un déplorable événement, dont la ville de Joigny (Yonne) a été le théâtre.

Le 29 août 1850, un sieur Soupé, marchand de vins et locataire de deux caves, faisant partie de la maison de la veuve Bouvet, s'aperçut de quelques dégradations qui s'étaient manifestées dans l'un des pieds droits d'une de ses caves ; il en prévint la dame Bouvet, qui s'empressa de faire venir son entrepreneur, le sieur Champeaux fils, et le chargea de faire les réparations nécessaires. Le 31 août, Champeaux mit les ouvriers, qui s'occupèrent sans délai des travaux : mais le lendemain sur les onze heures, des lézardes sillonnèrent tout-à-coup divers parties de la maison, et en quelques minutes la maison Bouvet, celle d'un sieur Moreau et celle d'un sieur Pariset s'écroulèrent de fond en comble. A peine quelques personnes parvinrent-elles à s'échapper. Vingt-trois victimes dont dix-sept enfans réunis dans une école établie dans la maison Bouvet, furent ensevelies sous les ruines. On peut juger de la consternation dans laquelle la petite ville de Joigny se trouva plongée après ce cruel événement. Il n'était point de famille qui n'eût à déplorer la perte ou la ruine de quelqu'un des siens. Cependant la clameur publique accusait Champeaux d'avoir été l'auteur de l'événement, en ne prenant pas les précautions nécessaires pour l'écroulement. Des poursuites furent dirigées contre lui à la requête du ministère public. Condamné à trois mois d'emprisonnement par le Tribunal de Joigny, Champeaux fut acquitté devant le Tribunal d'Auxerre.

Cependant les sieurs Soupé et Morin, locataires de la veuve Bouvet, qui avaient perdu sous les décombres, l'un des vins, l'autre des parfumeries, formèrent tous deux une instance civile tant contre Champeaux que contre la veuve Bouvet, et réclamèrent contre eux 53,000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal de Joigny saisi de la contestation, rejeta la demande de Soupé et Morin contre la veuve Bouvet, mais l'accueillit contre Champeaux, qui fut condamné, par corps, à payer aux demandeurs les dommages-intérêts, à donner par état. Champeaux interjeta appel de ce jugement ; les sieurs Soupé et Morin en interjetèrent appel de leur côté contre la veuve Bouvet, soutenant que la ruine de la maison avait été occasionnée tout à la fois par les vices de construction de cette maison, et par l'impéritie de Champeaux, des faits duquel cette veuve devait être civilement responsable.

Cependant les débats intéressans de cette affaire ont paru établir que la véritable cause de l'événement pouvait être attribuée à la nature du sol calcaire sur lequel sont construites, à Joigny, un très grand nombre de maisons, et notamment à une excavation existant depuis plusieurs années dans la cave du sieur Moreau, propriétaire contigu de la maison Bouvet.

La Cour, après avoir entendu pendant deux audiences les plaidoiries de M^e Baroche pour Champeaux, de M^e Dupin jeune pour Soupé et Morin, et de M^e Lafargue pour la veuve Bouvet, considérant que des faits et circonstances de la cause, résultait la preuve que l'écroulement de la maison Bouvet avait eu lieu par cas fortuit, a déchargé Champeaux des condamnations contre lui prononcées, et a déclaré Soupé et Morin mal fondés dans leur appel contre la veuve Bouvet.

— M. Grille, gérant du *Message*, a paru aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme prévenu d'outrage et de diffamation publique envers M. le préfet de police Gisquet. Voici l'article qui, sur la plainte de M. Gisquet, a donné lieu à ce procès :

« L'ignorance de la police de Paris, après nous avoir donné le triste spectacle d'un magistrat triturant dans son cabinet de faux actes d'accusation contre M. Berryer, vient de nous donner la petite pièce de son spectacle dans l'interrogatoire qu'on a fait subir aujourd'hui à M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de l'empereur. Nous espérons demain donner des détails. »

M. Grille, interpellé, déclare qu'il n'a eu aucune intention malveillante en insérant cet article; que ni lui ni son auteur n'ont voulu diffamer personne; que ce n'est pas l'habitude des rédacteurs du *Messenger*.

M. Partarrieu-Lafosse déclare s'en rapporter à la sagesse du jury.

M. Belmont: M. Grille a traité la question de loyauté, le ministère public celle d'impartialité, il ne vous reste plus, MM. les jurés, que la question d'acquiescement, car pour moi, auquel on avait réservé la question de droit, vous concevez bien que je n'ai rien à dire.

Après quelques minutes de délibération, M. Grille, déclaré non coupable, a été acquitté.

Le Tribunal de police correctionnelle a commencé aujourd'hui les débats d'un procès dont la solution intéresse éminemment la propriété littéraire. La cause est engagée entre M. Méquignon jeune, libraire de Paris, et M. Montarsolo, libraire de Besançon. Ce dernier a récemment publié, sous le titre de *Manuel de piété*, un ouvrage publié antérieurement par M. Méquignon jeune, sous celui de *Règles de conduite pour un séminariste*. M. Méquignon l'attaque en contrefaçon; M. Montarsolo, de son côté, excipe des dispositions de la loi du 19 juillet 1795, qui impose à tout éditeur l'obligation d'un dépôt préalable de deux exemplaires à la Bibliothèque royale; il soutient que cette formalité n'ayant pas été remplie par M. Méquignon, l'ouvrage en question n'est pas sa propriété, et est tombé dans le domaine public.

M. Montarsolo a pour lui un arrêt rendu le 30 juin dernier par la Cour de cassation, et qui a décidé que le décret du 5 février 1810, et la loi du 22 octobre 1814 sur la matière, n'ont pas abrogé l'article 6 de la loi du 19 juillet 1795. Dans notre numéro du 4 juillet dernier, nous avons été conduits, en rendant compte de ces débats, à faire remarquer qu'aucune propriété littéraire n'était assurée aux auteurs dont les productions ont paru depuis octobre 1814, puisqu'aucun d'eux n'a exécuté depuis lors la formalité du dépôt de deux exemplaires à la Bibliothèque royale, formalité qui, d'après la loi de 1795, est le seul titre justificatif de la propriété des auteurs.

Nous rendrons compte du jugement qui interviendra. M^e Henrion plaide pour M. Montarsolo, et M^e Delangle pour M. Méquignon.

Notre célèbre prestidigitateur et ventriloque M. Comte, était aujourd'hui sur le banc des témoins à l'audience de la police correctionnelle, et l'anxiété des curieux était grande. Venait-il encore, comme il y a quelques années, éclairer le Tribunal sur le plus ou le moins de rapport que l'agilité des doigts de certains industriels toujours heureux à l'écarté, peut avoir avec les manœuvres frauduleuses qui constituent l'escroquerie et la filouterie? Allait-on avoir encore à l'audience une répétition de cette expertise improvisée dans laquelle l'habile expert avait terminé ses démonstrations au Tribunal, par escamoter toutes les pièces à conviction? Malheureusement pour les curieux il n'en était rien, et M. Comte, témoin seulement d'une légère rixe qui avait eu lieu au café de son théâtre du passage Choiseul, n'a pas même été entendu. Toutefois la curiosité de ses voisins à l'audience, n'a pas été tout à fait désappointée, et voici l'anecdote qu'il leur racontait:

Il se rendait ce matin même à l'audience de la sixième chambre, lorsque deux filous qu'on conduisait à la préfecture le reconnurent. « Ah! parbleu, dit l'un d'eux au garde qui lui donnait le bras par politesse et mesure de sûreté, en voilà un qui a bien plus souvent que moi fouillé dans les poches de ses voisins. — C'est vrai, dit l'autre, c'est le plus adroit filou de Paris; empoignez-le, il est bon à servir. » A l'air d'assurance des deux quidams, les gardes municipaux étaient tentés d'arrêter le passant ainsi désigné, et déjà l'un d'eux s'avavançait, la main haute, lorsque plusieurs personnes, attirées par cette scène, reconnurent M. Comte. « Oui, dit l'une d'elles, c'est un habile explorateur de poches. Il a dans sa vie volé bien des montres et des mouchoirs; mais personne n'a jamais été tenté de s'en fâcher. Il a pour cela privilège et approbation. On ne s'aperçoit jamais d'ailleurs de ses larcins que lorsqu'il vient lui-même vous rapporter l'objet escamoté. » Ce dernier mot éclaira les deux gardes qui continuèrent leur route avec leurs prisonniers.

Sur les bancs de la 7^e chambre, entre deux prévenus à la face hâve et terreuse, aux sales et repoussants haillons, vient s'asseoir un jeune homme de 25 ans, qui paraît sortir d'un de nos plus brillants salons, sa toilette est élégante et fraîche, et une cravate de satin encadre à demi sa barbe jeune France. Qu'a-t-il donc fait pour se trouver en pareille compagnie? En sortant du café Anglais ou des Bouffes, il aura sans doute ébloué un gendarme... ou peut-être (et sa jolie figure peut le faire supposer) il vient rendre compte de sa conduite devant la plainte d'un époux débonnaire... Point. Le ministère public se lève, et il expose que notre jeune et élégant dandy est prévenu de mendicité.

Interrogé par M. le président, le prévenu, qui s'exprime en termes choisis et avec facilité, répond ainsi d'une voix émue:

« Je suis conduit devant vous par la plus affreuse des destinées: on m'accuse d'avoir demandé quelques secours à la pitié d'autrui. Je ne m'en défends pas: trahi dans toutes mes espérances, dans tous mes efforts, pour ne devoir qu'à mon travail une existence honorable; prêt à mourir de faim, j'ai, moi qui suis jeune encore, et qui ne puis renoncer à l'avenir, cherché à réveiller quelque sympathie dans le cœur d'hommes pauvres aussi jeunes que moi. Je me suis adressé à quelques étudiants, je leur ai fait le récit de ce que je souffrais; plusieurs m'ont secouru; l'un d'eux m'a fait arrêter. Voici, Messieurs, ce que je leur avais dit, et ce qui est l'exacte vérité: Je suis le fils d'un agent d'affaires honorable, qui passait pour riche; jeune encore, j'ai perdu mon père; sa fortune fut la proie de ses créanciers; alors je m'engageai, je servis avec honneur et courage, et je fus fait officier. (Ici le prévenu s'anime et montre son brevet de sous-lieutenant.) Oui, Messieurs, je suis officier; cette carrière ne pouvait mener à rien sous la restauration; je donnai ma démission, et me fis agent d'affaires. Cela ne me réussit pas; mes soins, mon travail, mes peines, ne me menèrent qu'à me ruiner tout à fait: il ne me restait plus que les habits que je porte, et qui bientôt deviendront des haillons. Alors je n'ai pris conseil que de la faim et du désespoir; je redigeai par écrit ce que je viens de vous dire, et je fis ce qu'on me reproche... je mendiai. » Le prévenu s'assied, d'abondantes larmes coulent de ses yeux, et l'auditoire partage son émotion.

M^e Pinet son avocat, produit un grand nombre de certificats et de pièces qui tous prouvent la vérité des paroles du prévenu; mais le délit était évident, et il a été condamné à un mois de prison.

Lerminier et Ponty sont Français, très Français; mais ils n'ont pas de vocation pour l'état militaire, et étaient, quoique conscrits de 1852, fort peu curieux de faire connaissance avec la citadelle d'Anvers; car, devant passer à la visite le 5 septembre dernier, ces Messieurs qui, à ce qu'il paraît, avaient vu le *Conseil de révision* au théâtre du Palais-Royal, essayaient, par des excès et éprouvettes de toute espèce, à se donner l'apparence d'une constitution faible qui les exemptât de chercher, pendant huit ans, la gloire sous le mousquet.

On se figure bien que, la veille, les libations ayant surtout été multipliées, la raison avait abandonné le cerveau des conscrits au fur et à mesure que leur gousset devenait à sec.

Mais plus on boit, plus on a envie de boire, et une soif étanchée trop largement n'en devient que plus excessive. A une heure du matin, ces Messieurs et leur société, sortant de la *Souricière*, la rue légèrement troublée, se méprenant aux volets rouges, et prenant la loge en saillie du portier Larfailloux pour un cabaret, demandèrent à ce dernier, en frappant à coups redoublés, à se rafraîchir d'un verre de vin; sur son refus, ils brisèrent alors son contrevent et allaient peut-être se porter à des excès contre sa personne, lorsque la patrouille les arrêta et les mena au poste voisin, réfléchir sur les torts de leur conduite. Si Lerminier et Ponty sont bruyans lorsqu'ils ont bu, ils n'en sont pas moins de fort braves et honnêtes ouvriers, car dès le lendemain ils avaient largement désintéressé le portier Larfailloux, et Ponty, qui est menuisier, avait lui-même réparé le volet. Ils avaient toutefois à répondre, devant la police correctionnelle, du fait de tapage nocturne; mais le Tribunal, prenant en considération leur bonne conduite antérieure, ne les a condamnés qu'à 5 francs d'amende.

Ce n'est pas trop cher pour être dispensé de porter le mousquet; car l'orgie de nos deux jeunes gens leur avait porté bonheur, et ils avaient été exemptés du service par le Conseil de révision.

Avis aux conscrits qui veulent se passer des bureaux de remplacement.

Des voleurs se sont dernièrement introduits chez un costumier israélite à Londres, et se sont emparés d'une grande quantité d'habits de théâtre. Le costumier apprenant que l'on donnait peu de jours après un bal masqué dans la taverne de Bishopgate-street, prit un billet de souscription, et passa en revue tous les personnages qui avaient revêtu des costumes historiques et de caractère. Il reconnut sur un *Richard III* des hauts-de-chausse provenant de son magasin, et qui portaient encore sa marque. Le *Richard III* postiche soutint mal la mâle intrépidité du duc de Gloucester. Il répondit humblement qu'il était garçon tailleur, et avait loué, pour se divertir, ce costume complet à un jeune amateur de comédie qu'il désigna, et qui se trouvait au même bal. Le jeune comédien indiqua un marchand de costumes et de décors.

Ces trois individus ont été arrêtés et conduits devant le lord-maire. L'enfant d'Israël disait que dans l'incertitude qui se présentait pour reconnaître le vrai coupable, il fallait les condamner tous trois. Le lord-maire n'a pas été de cet avis, et il a mis les trois prévenus en liberté.

Nous annonçons la mise au jour de l'*Almanach des 25,000 adresses* pour 1833: c'est la 19^e année de succès de cet ouvrage. — On a vérifié de nouveau à domicile toutes les adresses: il en est résulté un très grand nombre de corrections

qui donnent à cet Almanach une grande exactitude; les nouvelles nominations depuis 1830 y sont indiquées avec soin; on y désigne de plus les principaux ouvrages des gens de lettres et des artistes: cet ouvrage devient ainsi une Biographie de toutes les personnes distinguées qui habitent la capitale. On y trouve aussi une foule de renseignements précieux sur les ministères, les administrations, les théâtres, les voitures publiques, etc. — On y trouvera enfin une liste à part de MM. les Députés et celle de MM. les Pairs de France. — Cet ouvrage, d'un format portatif, est le Manuel indispensable de tous les gens d'affaires, banquiers, et de toute personne qui a des relations sociales. — Un fort vol. in-12 de 603 pages. Prix: 5 fr. 50 la rédaction, rue de la Harpe, 76.

C'est le 1^{er} février prochain, sans remise, que paraîtra le premier numéro de *l'Europe littéraire*, dont la publication a été retardée de quelques jours par l'exécution d'une vignette dessinée par Johannot et gravée par Porret.

L'ouvrage de M^e Frémery, *Des Opérations de Bourse*, que nous avons annoncé dans notre numéro du 6 coarant, se vend chez Gobelet, rue Soufflot, 4, et chez Hemoisseuet, place du Louvre, 20.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUE, Place du Caire, n^o 35.

Adjudication préparatoire, le 16 janvier 1833, aux criées de Paris, d'une belle et grande MAISON n^o 4 rue de la Roquette, 17, où s'exploite depuis plus de trente ans une manufacture de poteries.

Mise à prix: 80,000 fr.

Cette maison est louée par bail principal et pour 18 années moyennant 8,000 fr. de loyer annuel; aucuns loyers n'ont été payés d'avance.

S'adresser pour les renseignements, audit M^e Bauer, et pour voir la maison, à M. Bauer aîné, y demeurant.

BLIBRAIE.

ÉTUDES

SUR LA PERSONNE ET LES DIVERS ÉCRITS

DE DUCIS,

PAR M. ONÉSIME LEROY.

Un fort vol. in-8^o. — Prix: 7 fr. 50 cent.

Chez DUFÉY et VÉZARD, rue des Marais-Saint-Germain, et au Palais-Royal.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, 1^o Fonds d'HOTEL GARNI, très bien suivi, ayant billard et cave de marchand de vins. On passera bail à la volonté de l'acquéreur.

2^o MAISON à Paris, rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Produit: 3,300 fr. — Prix: 50,000 fr.

3^o GREFFE de Tribunal civil et de commerce, à 30 lieues de Paris. — Prix: 30,000 fr. net.

S'adresser à M. Théron, rue Saint-Méry, 46.

NEGOCIATIONS DE MARIAGES

Ancienne maison de Foy et C^e, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à négocier les MARIAGES; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. France.

PASTILLES DE CALABRE.

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, au coin de la rue Saint-Louis. Elles se recommandent par douze années de succès pour la guérison des rhumes, des asthmes et des catarrhes. Elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre. Affranchir.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, 45.

La *Gazette de Santé* signale, dans son N^o XXXVI, les propriétés remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir ainsi les maladies de poitrine.

(Voir le prospectus qui accompagne chaque boîte.)

Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

CEINTURES RHUMATISMALES, EN LAINE ROUGE TRICOTÉE ET TROUÉE, APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE DE PARIS. La rigueur de la saison nous engage à en recommander l'usage. Les personnes qui ne connaissent pas les Dépôts trouvent des prospectus à l'Administration des Annonces, place des Victoires, n^o 3.

BOURSE DE PARIS DU 3 JANVIER 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 o/o au comptant (coupon détaché), Fin courant, Emp. 1831 au comptant (coup. dét.), Fin courant, Emp. 1832 au comptant (coup. dét.), Fin courant, 3 o/o au comptant (coupon détaché), Fin courant, Rente de Naples au comptant, Fin courant, Rente perp. d'Esp. au comptant, Fin courant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 9 janvier.

MACHÈRE, peaussier. Concordat, 9 heures. DUGNY, facteur à la halle aux grains et farines. Clôture, 3 heures.

du jeudi 10 janvier. BELTZ, entrepreneur de bains. Concordat, 9 heures. ALLAIN, nourrisseur. Syndicat, 3 heures.

du vendredi 11 janvier.

PERNOT, boulanger. Remise à 8^h, 3 heures.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

BARBIN et femme, merciers, le 14 janvier. Dame COUR, limonadière, le 17 janvier.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

MORIN, M^d tailleur, ayant demeuré rue J. J. Rousseau, 15; présentement rue des Fossés du Temple, 19. — Chez M. Mayer, rue des Quatre-Fils, 4. FONTANEL, limonadier-traiteur, rue Dauphine, 45. — Chez MM. Schmidt, rue des Ecoiffes, 26; Morel, rue Ste-Appoline, 9.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 31 décembre 1832, entre les sieurs J.-B. et J.-J.-B.

LEROUX DE LENS, propriétaires et négociants à Paris, et deux commanditaires; objet: continuation de la société pré-existante; durée: 9 ans, du 10 janvier 1833; raison sociale: commune ci-devant LEROUX DE LENS et C^e, fonds social: 200,000 fr. dont moitié seulement exigibles sur-le-champ; administrateurs-gérants: les sieurs Leroux de Lens frères.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 29 décembre 1832, entre les sieurs Martial-Philippe DU BOYS et Paul RICHARD à Paris; objet: vente en gros des tissus mérinos, flanelles de suint et alpines; raison sociale: DU BOYS et RICHARD; siège: rue Coquillière 46; durée: 2 ans, du 1^{er} janvier 1833.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 31 décembre 1832, entre les sieurs Guillaume BRICAILLE et Auguste MONTJALLARD, négociants à Paris; objet: fabrication de Pêles; raison sociale: BRICAILLE et MONTJALLARD; siège: rue de Berry, 8; durée: 7 ans, du 1^{er} janvier 1833.

FORMATION. Par acte notarié du 31 décembre 1832, entre les sieurs H.-Fréd.-Ad. de FOSSÉ, marchand de bois à Paris, et Aug.-Fr. CARO, rentier à Paris; objet: commerce de bois de charbon, fûts et de charpente; raison sociale sera de FOSSÉ et CARO; durée: 10 ans, du 1^{er} janvier 1833; signature: commune aux deux associés sous les conditions exprimées audit acte.